

QUE madame Geneviève Tanguay, sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale par intérim du Fonds de la recherche en santé du Québec à compter des présentes, en remplacement de madame Marielle Gascon-Barré.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50884

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'achat et la gestion d'antiviraux destinés à la réserve d'antiviraux entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la santé publique du Canada

ATTENDU QU'à l'automne 2004, une réserve partageable de 16 millions de doses d'antiviraux a été constituée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ;

ATTENDU QU'en 2006, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont proposé d'augmenter le nombre de doses de la réserve partageable d'antiviraux à 55,7 millions de doses ;

ATTENDU QUE cette réserve partageable est financée à 60 % par le gouvernement fédéral et à 40 % par les provinces et territoires en fonction du prorata de leur population ;

ATTENDU QU'en sus de la réserve partageable, le gouvernement du Québec s'est constitué une réserve d'antiviraux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, représenté par l'Agence de la santé publique du Canada, souhaite rembourser au gouvernement du Québec une partie des coûts que ce dernier a encourus pour les antiviraux de la réserve partageable ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'achat et la gestion d'antiviraux destinés à la réserve d'antiviraux entre le gouvernement du Québec et l'Agence de la santé publique du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50885

Gouvernement du Québec

Décret 1098-2008, 5 novembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention totale de 2 000 000 \$ à la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonction, pouvoir et devoir de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;